

POUR FAIRE PROGRESSER L'ÉGALITÉ PARTOUT AU QUÉBEC

Guide de mise en œuvre des ententes sectorielles
de développement en matière d'égalité
entre les femmes et les hommes

Stratégie gouvernementale pour l'égalité
entre les femmes et les hommes 2022-2027



Coordination et rédaction

Direction de l'ADS, des affaires régionales et autochtones
Secrétariat à la condition féminine

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Secrétariat à la condition féminine
905, avenue Honoré-Mercier, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone : 418 643-9052
Télécopieur : 418 643-4991
Courriel : scf@scf.gouv.qc.ca

Ce document peut être consulté

sur le site Web du Secrétariat à la condition féminine :

[Quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/
secretaire-condition-feminine/publications](http://Quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/secretaire-condition-feminine/publications)

© Gouvernement du Québec
Secrétariat à la condition féminine

ISBN 978-2-550-94423-2 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-94432-4 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. FAIRE PROGRESSER L'ÉGALITÉ PARTOUT AU QUÉBEC	4
2. OBJECTIF DES ENTENTES SECTORIELLES EN ÉGALITÉ	4
3. À QUI S'ADRESSE CE GUIDE?	5
4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	5
Secrétariat à la condition féminine	5
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	5
Partenaires de l'entente	5
Mandataire	7
Promoteur de projet	7
5. STRUCTURE DE GOUVERNANCE	8
Comité directeur	8
Comité de suivi	8
6. MODALITÉS DE L'ENTENTE SECTORIELLE EN ÉGALITÉ	9
Contributions	9
Durée	9
7. ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SECTORIELLE EN ÉGALITÉ	10
Principales étapes	10
1. Première rencontre régionale d'information	10
2. Rencontres subséquentes entre les partenaires	10
3. Signatures	10
4. Mise en œuvre de l'entente sectorielle en égalité	11
Plan d'action	11
8. PROJETS	12
Thèmes	12
A. Égalité	12
B. Analyse différenciée selon les sexes	12
C. Violence	12
Demandeurs admissibles	13
Activités admissibles	13
9. ÉVALUATION ET REDDITION DE COMPTES	14

1. FAIRE PROGRESSER L'ÉGALITÉ PARTOUT AU QUÉBEC

De 2017-2018 à 2021-2022, le Secrétariat à la condition féminine (SCF) a conclu **sept ententes sectorielles de développement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes** (ententes sectorielles en égalité) avec des partenaires régionaux. Ces ententes découlent de l'action structurante 6 de la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes vers 2021. Elles visent à soutenir des projets concrets d'envergure locale, régionale et nationale portant sur les grandes orientations de cette stratégie, tout en privilégiant le développement de partenariats diversifiés. En soutenant des projets concertés alignés sur les priorités régionales en matière d'égalité, les ententes sectorielles en égalité contribuent à porter l'action du SCF partout au Québec.

Pendant cette période, les régions du Centre-du-Québec, de la Chaudière-Appalaches, de la Côte-Nord, de l'Estrie, des Laurentides, de Laval et du Nord-du-Québec, secteur Baie-James, ont ainsi pris part à un **projet pilote**. Plus d'une trentaine de projets et d'initiatives régionales et/ou locales ont alors été soutenus par le SCF et les partenaires régionaux dans ces sept ententes. C'est 1,48 million de dollars qui a ainsi été investi par le SCF dans ces ententes sectorielles en égalité au cours des cinq dernières années.

Conformément à l'action transversale 9 de la [Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027](#) (Stratégie égalité), le SCF, en partenariat avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), entend consolider son action régionale en **déployant graduellement des ententes sectorielles en égalité dans les 17 régions administratives du Québec d'ici 2027**. Pour ce faire, le SCF poursuivra le financement des ententes en cours dans les sept régions susmentionnées et visera à conclure, de façon progressive, 10 ententes supplémentaires d'ici la fin de la Stratégie égalité afin de couvrir l'ensemble des régions du Québec. Ce sont plus de six millions de dollars qui seront investis pendant la période 2022-2027 pour le déploiement de 17 ententes.

2. OBJECTIF DES ENTENTES SECTORIELLES EN ÉGALITÉ

Les ententes sectorielles en égalité ont pour objectif d'**établir une concertation entre des partenaires de divers milieux** (notamment gouvernemental, municipal, communautaire) situés sur un **même territoire** afin de **mettre en place des projets structurants favorisant la progression de l'égalité entre les femmes et les hommes**.

Les ententes sectorielles sont signées par le SCF et, minimalement, par une municipalité régionale de comté (MRC) ou un organisme équivalent, ainsi que par tout autre partenaire souhaitant faire avancer l'égalité sur son territoire. Les projets mis en œuvre dans le cadre de ces ententes prennent en considération les **spécificités locales et régionales**, soit les priorités et les objectifs en matière d'égalité définis par les partenaires.

3. À QUI S'ADRESSE CE GUIDE?

Ce guide est destiné à tout partenaire éventuel (MRC, ministère ou organisme gouvernemental [MO], organisme communautaire, etc.) intéressé à mieux comprendre en quoi consiste une entente sectorielle en égalité et ses principales modalités.

Il vise à expliciter le processus d'élaboration et de mise en œuvre d'une entente sectorielle en matière d'égalité conclue avec le SCF. À noter que ce guide n'a pas la prétention d'être exhaustif.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE

Agissant à titre de représentant de la ministre responsable de la Condition féminine, le SCF est le principal partenaire financier des ententes sectorielles en égalité. Il est ainsi signataire du protocole d'entente sectorielle en égalité avec les partenaires ainsi que du contrat ou de l'entente de service avec le [mandataire](#). Ses responsabilités consistent à :

- Accompagner et soutenir les partenaires, dont le mandataire, dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre de l'entente sectorielle en égalité;
- Fournir des gabarits pour les documents relatifs à l'entente : protocole d'entente, plan d'action, budget, cadre de gestion, protocole de visibilité, etc.;
- S'assurer que, au sein du [comité directeur](#) et du [comité de suivi](#), le cas échéant, les projets soutenus répondent aux enjeux locaux et régionaux en matière d'égalité, et qu'ils respectent les objectifs de l'entente ainsi que les normes de financement en vigueur.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

Par l'entremise de ses directions régionales, le MAMH joue un rôle-conseil auprès des MRC et des MO, et facilite la conclusion des ententes sectorielles en égalité. Le MAMH n'a pas l'obligation d'être signataire de ces ententes, sauf si le volet 1 du Fonds régions et ruralité (FRR) y contribue. Toutefois, vu son rôle prépondérant en matière de développement et en concertation régionale, il est recommandé qu'il s'inscrive au nombre des signataires, lorsqu'applicable.

PARTENAIRES DE L'ENTENTE

Les partenaires sont les organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, signant une entente sectorielle en égalité avec le SCF au sein d'une région ou d'un territoire donné. Par exemple :

- MRC (obligatoirement une MRC signataire);
- Ministère;
- Organisme communautaire (p. ex. : Table régionale de groupes de femmes);
- Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS);
- Organisme du réseau de l'éducation (centre de services scolaire, cégep, université).

Dans le respect de leurs politiques et de leurs mandats respectifs, leurs principales responsabilités sont les suivantes :

- › Participer à la réalisation des objectifs de l'entente sectorielle en égalité en favorisant la collaboration des partenaires concernés sur leur territoire, y compris eux-mêmes;
- › Mettre en place un comité directeur composé des personnes désignées représentant chacun d'eux;
- › S'engager à verser au minimum une somme représentant 10 % de la subvention du SCF (pour les partenaires non gouvernementaux);
- › Participer à une formation d'introduction sur l'égalité et l'analyse différenciée selon les sexes d'une durée d'environ deux heures et offerte gratuitement par l'équipe ADS du SCF, et ce, afin de se familiariser avec les enjeux en matière de condition féminine ou d'approfondir leurs connaissances.



**Réseau des
Tables régionales
de groupes de
femmes du Québec**

Implantées dans toutes les régions administratives du Québec, les **17 Tables régionales de groupes de femmes** (Tables), ainsi que le **Réseau des Tables** (Réseau), fondé suivant leur volonté de concertation, représentent plus de 400 groupes et 150 membres individuelles ayant pour mission l'atteinte de l'égalité pour toutes les femmes.

« Une table régionale se définit comme un organisme de défense collective des droits des femmes qui vise à promouvoir la concertation entre les groupes de femmes d'une région et à améliorer les conditions de vie des femmes dans une perspective d'égalité entre les sexes et de plus grande justice sociale.¹ »

Les Tables et leur Réseau :

- › Détiennent une **expertise régionale et nationale en matière de condition féminine reconnue par le SCF**.
- › Ont établi au cours des ans des partenariats avec divers milieux (gouvernemental, municipal, politique, communautaire, scolaire et de la recherche) et coordonné la mise en œuvre de nombreux projets ponctuels ciblant des thèmes variés visant à faire progresser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.
- › Ont participé à l'élaboration et à la mise en œuvre d'ententes régionales en égalité avec le SCF et des partenaires diversifiés par le passé, tandis que certaines Tables ont reçu le mandat de gérer l'entente de leur région.

Le SCF entend poursuivre cette collaboration avec les 17 Tables et leur Réseau dans le déploiement des ententes sectorielles en égalité. Cette collaboration pourra avoir lieu dans l'une ou plusieurs des démarches d'élaboration et de mise en œuvre des ententes et varier selon les régions et le type de gouvernance en place.

1. reseautablesfemmes.qc.ca/a-propos/les-membres

MANDATAIRE

Le mandataire de l'entente sectorielle en égalité est l'organisation désignée par le comité directeur pour assurer la gestion financière de l'entente et coordonner sa mise en œuvre, par exemple un organisme à but non lucratif immatriculé au Registraire des entreprises du Québec (REQ) ou une MRC. Les principales responsabilités du mandataire sont les suivantes :

- › Élaborer un plan d'action concerté régionalement, y compris un budget de l'entente, en collaboration avec le comité directeur, en vue d'une approbation par ce dernier;
- › Gérer la totalité des contributions des partenaires de l'entente et les affecter aux seules fins de la réalisation des projets figurant au plan d'action;
- › Mobiliser les partenaires et les organismes locaux et régionaux afin de réaliser les objectifs de l'entente;
- › Recevoir les demandes d'aide financière d'organismes et/ou développer, avec le comité directeur et les organisations concernées, des projets qui permettront de mettre en place les orientations définies dans le plan d'action, en vérifier l'admissibilité et la complémentarité avec les autres fonds et en faire l'analyse, pour approbation finale du SCF;
- › Signer une convention d'aide financière simplifiée avec les promoteurs de projets, s'il y a lieu, et soutenir ces derniers dans leur mandat;
- › Convoquer les participants et les participantes aux réunions du comité directeur et du comité de suivi, le cas échéant. Préparer ces rencontres et les documents afférents;
- › Transmettre au comité directeur, pour approbation, les [redditions de comptes](#) et les rapports prévus dans le délai requis. Une fois les documents approuvés, les remettre au SCF pour approbation finale.

Le mandataire peut se prévaloir de frais liés à la gestion² de l'entente afin de respecter ses engagements prévus à ce titre. Une [entente de service ou un contrat](#) sera signé à cette fin avec le SCF.

PROMOTEUR DE PROJET

Le promoteur de projet peut être toute organisation admissible (y compris les partenaires de l'entente, dont le mandataire³) ou des organisations externes dont le financement du projet a été approuvé par le comité directeur et le SCF. Les responsabilités du promoteur de projet sont les suivantes :

- › Signer la convention d'aide financière simplifiée avec le mandataire, le cas échéant;
- › Respecter les modalités prévues à la convention et ses annexes (p. ex. : normes, protocole de visibilité);
- › Mettre en œuvre le projet et assurer la reddition de comptes auprès du mandataire.

2. Les frais de gestion, admissibles pour un maximum de 15 % de la subvention du SCF dans l'entente sectorielle en égalité, comprennent les salaires du personnel de gestion, notamment pour l'encadrement et l'évaluation du personnel, liés à la mise en œuvre de l'entente, les frais associés au recrutement ou à l'embauche de main-d'œuvre aux fins de la mise en œuvre de l'entente ainsi que la représentation de l'entente auprès des partenaires et des bailleurs de fonds. Ils comprennent également les salaires du personnel responsable de la mise en œuvre de l'entente, de la rédaction des rapports et des livrables prévus (plan d'action et budget prévisionnel et redditions de comptes subséquentes), des liens avec les promoteurs de projets, etc.

3. Suivant un processus d'analyse impartial et sur recommandation favorable du comité directeur.

5. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

COMITÉ DIRECTEUR

La gouvernance de l'entente sectorielle en égalité est assurée par un comité directeur. Chacun des partenaires de l'entente est responsable d'y désigner une personne représentant son organisation et qui a droit de vote⁴. Ce comité possède le pouvoir décisionnel concernant le plan d'action et le budget de l'entente, notamment. Le SCF siège également à ce comité. Des personnes-ressources peuvent être invitées par le comité directeur pour être présentes aux rencontres sans disposer de droit de vote.

Les principales responsabilités des membres du comité directeur sont les suivantes :

- › Déterminer l'organisation mandataire responsable de la mise en œuvre de l'entente;
- › Convenir des modalités d'attribution de l'enveloppe budgétaire et, le cas échéant, des appels de projets;
- › Valider et recommander au SCF les projets devant bénéficier d'un soutien financier;
- › Adopter le cadre de gestion, le plan d'action et le budget de l'entente;
- › Superviser la mise en œuvre de l'entente et en effectuer le suivi budgétaire en s'assurant de respecter les normes du SCF, notamment;
- › Participer à la réalisation des objectifs de l'entente sectorielle en favorisant la collaboration des partenaires concernés;
- › Favoriser la promotion de l'entente dans les milieux locaux et régionaux.

COMITÉ DE SUIVI

Le comité directeur peut prévoir la mise sur pied d'un comité de suivi de l'entente sectorielle en égalité. Les partenaires pourront y déléguer des personnes représentant leur organisation. D'autres organisations pourront être invitées à y siéger par les membres, s'il y a lieu.

Le mandat de ce comité et la fréquence des rencontres seront déterminés par le comité directeur. Il pourrait, à titre d'exemple, se concerter ponctuellement afin de soutenir l'élaboration du plan d'action et de mesurer l'état d'avancement des projets prévus à ce plan en cours d'entente.

4. Pour la MRC qui utilise le Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du FRR pour sa contribution financière, la personne qui la représente au comité directeur doit être membre de son comité exécutif ou être son directeur général ou sa directrice générale, conformément à l'article 21.23.1. de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, chapitre M-22.1).

6. MODALITÉS DE L'ENTENTE SECTORIELLE EN ÉGALITÉ

CONTRIBUTIONS

Gouvernementales

Dans le cadre de ces ententes, le SCF versera une somme **maximale de 100 000 \$/an** par région administrative. La contribution du SCF est versée directement au mandataire conformément à une entente de service ou à un contrat signé par ces derniers.

D'autres ministères gouvernementaux peuvent également contribuer financièrement à l'entente, ou y collaborer sans contribution financière, selon leur mandat respectif notamment.

Non gouvernementales

Les **partenaires non gouvernementaux**⁵ s'engagent pour leur part à verser au **minimum une somme représentant 10 % de la subvention du SCF**, soit 10 000 \$/an. La contribution peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

Cette contribution vise à favoriser une concertation et un engagement des partenaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'entente sectorielle en égalité de même qu'à mettre en commun les ressources et les expertises de chacun afin d'accroître les retombées des projets et de l'entente elle-même.

DURÉE

La durée des ententes sera d'au maximum quatre ans.



5. Dans le cadre des ententes sectorielles en égalité, les partenaires non gouvernementaux comprennent les organisations telles qu'un organisme municipal, un organisme à but non lucratif, un syndicat et un organisme des réseaux de l'éducation et des services sociaux (CISSS/CIUSSS), et ce, dans la mesure où elles sont signataires du protocole d'entente sectorielle en égalité.

7. ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SECTORIELLE EN ÉGALITÉ

PRINCIPALES ÉTAPES

Les principales étapes d'élaboration et de mise en œuvre d'une entente sectorielle en égalité sont :

1. Première rencontre régionale d'information



- › Première rencontre régionale d'information sur l'entente sectorielle en égalité, organisée par le SCF et réunissant les organisations intéressées;
- › Lieu d'échange et d'information sur l'entente et ses objectifs ainsi que présentation des principaux enjeux régionaux en matière d'égalité dans un objectif d'introduction;
- › Consultation des organisations présentes sur les priorités et les enjeux locaux et régionaux en matière d'égalité, leurs attentes ainsi que les rôles potentiels de chacune des organisations;
- › Identification des organisations régionales qui pourraient être intéressées à signer ou à collaborer à l'entente (MAMH, MRC, Table régionale de groupes de femmes, MO, organisme communautaire).

2. Rencontres subséquentes entre les partenaires



- › Obtenir l'engagement des partenaires pour la participation à l'entente;
- › Déterminer l'organisme mandataire de l'entente;
- › Mettre sur pied le comité directeur et le comité de suivi, s'il y a lieu, et définir leurs paramètres;
- › Établir l'échéancier de mise en œuvre de l'entente;
- › Confirmer les montants et la nature des contributions des partenaires par l'adoption de résolutions dûment signées du conseil régissant l'organisation, ou son équivalent.
 - Les [partenaires non gouvernementaux](#) s'engagent à verser au minimum une somme représentant 10 % de la subvention du SCF, soit 10 000 \$/an. Cette contribution peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

3. Signatures



A. Contrat ou entente de service à signer par le SCF et le mandataire

- Déterminer le montant total nécessaire pour la réalisation du mandat de gestion de l'entente sectorielle en égalité du mandataire; ce montant ne peut dépasser 15 % de la subvention du SCF dans l'entente.
- Une fois l'entente ou le contrat signé, octroi d'un versement du SCF au mandataire correspondant à ce montant.

B. Protocole d'entente sectorielle en égalité à signer par le SCF et les partenaires

- Obtenir la validation du contenu de l'entente finale par tous les partenaires.
- Signer l'entente avec chacun des partenaires.

4. Mise en œuvre de l'entente sectorielle en égalité

- › Mobilisation des partenaires et des organismes locaux et régionaux et promotion de l'entente.
- › Élaboration d'un **plan d'action concerté régionalement** par le mandataire, en collaboration avec les partenaires, selon le délai prévu au protocole d'entente sectorielle en égalité, dont un **budget prévisionnel de l'entente**. Ces livrables doivent être approuvés par le comité directeur avant d'être transmis au SCF pour approbation finale.
- › Élaboration d'un cadre de gestion de l'entente à la suite d'un consensus du comité directeur. Ce document vise à préciser certains paramètres à l'entente sectorielle en égalité, dont les modalités financières et de gouvernance.
- › Signature de conventions d'aide financière simplifiées entre le mandataire et les promoteurs de projets, s'il y a lieu.
- › Début des projets soutenus.

PLAN D'ACTION

Le **plan d'action** est un document relativement succinct précisant les **enjeux locaux ou régionaux retenus** en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que les **projets soutenus** dans le cadre de l'entente sectorielle en égalité. Basé sur une bonne connaissance des enjeux en matière de condition féminine, le plan d'action est évolutif et sera actualisé annuellement. Il doit notamment préciser les éléments suivants :

- › Organismes promoteurs et collaborateurs;
- › Objectifs, budget et échéancier des projets;
- › Orientation(s) correspondante(s) de la Stratégie égalité;
- › Indicateurs permettant d'évaluer la mise en œuvre et les résultats des projets.

Coordonné par le mandataire, le plan d'action est élaboré en collaboration avec les partenaires lorsque les projets retenus pour financement sont connus. Il s'avère complémentaire des formulaires de dépôt de projets remplis par les organisations déposant une demande d'aide financière au mandataire.

À noter qu'un second livrable accompagne ce plan d'action, soit un **budget prévisionnel de l'entente** élaboré par le mandataire. Ils doivent tous deux être approuvés par le comité directeur, puis transmis au SCF pour approbation finale.

Une fois le plan d'action et le budget prévisionnel dûment approuvés, le mandataire est autorisé à engager les sommes prévues pour la mise en œuvre des activités décrites.

8. PROJETS

THÈMES

Les projets financés dans le cadre de l'entente sectorielle en égalité peuvent cibler un ou plusieurs thèmes.

A. Égalité

Les projets financés pourront viser les objectifs de l'une ou plusieurs des **six orientations** de la [Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027](#) (Stratégie égalité) :

1. Promotion des rapports égalitaires et lutte contre les stéréotypes sexuels et sexistes;
2. Égalité en emploi et égalité économique entre les femmes et les hommes;
3. Partage des responsabilités familiales et conciliation entre les sphères de vie personnelle et professionnelle;
4. Santé et bien-être des femmes;
5. Violence faite aux femmes⁶;
6. Parité dans les lieux décisionnels et leadership.

B. Analyse différenciée selon les sexes

Les projets financés pourront également viser l'[analyse différenciée selon les sexes](#) (ADS).

C. Violence

Les projets financés peuvent également avoir pour objectifs la **prévention de la violence conjugale, de la violence sexuelle et de l'exploitation sexuelle**, ainsi que l'**accompagnement des personnes qui en sont victimes**.

6. Dans le cadre de la Stratégie égalité, le terme « violence faite aux femmes » exclut la violence conjugale et la violence sexuelle (exploitation sexuelle et agressions sexuelles). Il vise d'autres manifestations de violence, comme le harcèlement de rue, le harcèlement sexiste, les violences obstétricales et gynécologiques, l'hostilité en ligne, les mutilations génitales féminines et excisions ainsi que la coercition reproductive.

DEMANDEURS ADMISSIBLES

Les demandeurs admissibles sont :

- › Les organismes à but non lucratif immatriculés au REQ;
- › Les personnes morales sans but lucratif immatriculées au REQ;
- › Les associations coopératives d'économie familiale;
- › Les organisations du réseau de la santé et des services sociaux;
- › Les organisations du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur;
- › Les MRC et les municipalités;
- › Les communautés autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et ses commissions.

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les activités admissibles au financement sont les suivantes :

- › Activités de sensibilisation;
- › Activités de formation;
- › Activités de promotion et de diffusion;
- › Développement et adaptation d'outils pédagogiques;
- › Activités d'accompagnement des personnes intervenantes et des agentes et agents de sensibilisation;
- › Activités de recherche, de recherche-action et d'évaluation;
- › Activités d'accompagnement et d'intervention auprès des femmes;
- › Activités de concertation et de partage d'expertise;
- › Activités d'implication ou de participation sociale.

Ces activités ne sont pas admissibles au financement :

- › Fonctionnement de base de l'organisme (p. ex. : matériel, locaux ou salaire des employés qui ne sont pas attitrés à la réalisation du projet);
- › Activités courantes ou activités de défense des droits;
- › Activité encadrée par les règles budgétaires d'un autre ministère.

Les projets financés devront également respecter les normes en vigueur au SCF.

9. ÉVALUATION ET REDDITION DE COMPTES

L'évaluation de projet ou de l'entente sectorielle en égalité peut être incluse par les partenaires dans le plan d'action et le budget de l'entente.

Les dates de remise des rapports de reddition de comptes, à raison d'un rapport par année pour la durée de l'entente sectorielle en égalité, et les livrables attendus sont précisés dans le protocole d'entente. Ces rapports doivent être approuvés par le comité directeur avant d'être transmis au SCF pour approbation finale.

Un gabarit de reddition de comptes sera fourni au mandataire par le SCF.

.....
.....
.....
.....
.....
.....



